

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

AUTORITE AERONAUTIQUE

Le Directeur Général



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY

The Director General

ES

CIRCULAIRE N°2026.014/C/CCAA/DG/DSA
Relative aux opérations à inscrire au registre des
immatriculations

Version 2.0



Signature

TABLE DES MATIERES

1. Introduction.....	3
1.1. Objet.....	3
1.2. Champ d'application	3
1.3. Historique des modifications	3
1.4. Exigences	4
1.5. Documents de référence.....	4
2. Définitions et abréviations	4
2.1. Définitions.....	4
2.2. Abréviations	5
3. Contexte.....	5
4. IMMATRICULATIONS DES AERONEFS.....	6
4.1. Réservation de marques d'immatriculation.....	6
4.2. Demande d'immatriculation	6
4.3. Inspections techniques en vue de l'immatriculation d'un aéronef	7
4.4. Délivrance du certificat d'immatriculation	7
5. MUTATION DE PROPRIETE OU D'INSCRIPTION DE LOCATION	7
6. INSCRIPTION DE DROIT AU REGISTRE DES IMMATRICULATIONS	8
6.1. Hypothèque.....	8
6.2. Mainlevée	9
6.3. Saisie conservatoire	9
7. DELIVRANCE D'UN EXTRAIT DU REGISTRE DES IMMATRICULATIONS.....	9
8. RADIATION D'UN AERONEF	9
8.1. Conditions de radiation d'un aéronef du registre des immatriculations	9
8.2. Demande de radiation d'un aéronef	10
8.3. Radiation de l'aéronef	10
9. Contact.....	10

1. INTRODUCTION

La présente circulaire a pour but de fournir des moyens acceptables (AMC), parmi d'autres, permettant d'établir la conformité à la réglementation ainsi que des éléments d'orientation (GM) pour appuyer l'interprétation de la réglementation.

La présente circulaire, en elle-même, ne crée ni ne change ou modifie des exigences réglementaires et ne permet pas d'y déroger, pas plus qu'elle n'établit de normes minimales.

1.1. Objet

- (1) La présente circulaire a pour objet de lister les opérations à inscrire au registre des immatriculations d'aéronef de l'Etat du Cameroun
- (2) Elle couvre notamment :
 - (a) les conditions d'immatriculation d'un aéronef au Cameroun ;
 - (b) les conditions de radiation d'un aéronef du registre des immatriculations ;
 - (c) les conditions d'inscription d'une location ou d'une mutation de propriété au registre des immatriculations ;
 - (d) les conditions d'inscription de droits au registre des immatriculations ; et
 - (e) les conditions d'obtention d'un extrait du registre des immatriculations.

1.2. Champ d'application

La présente circulaire s'applique :

- (1) aux propriétaires d'aéronefs inscrits ou en procédure d'inscription au registre camerounais des immatriculations ;
- (2) aux détenteurs d'une autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de permis d'exportation (IDERA) en cours de validité sur un aéronef inscrit au registre des immatriculations ;

1.3. Historique des modifications

INDICE MODIFICATION		DATE		JUSTIFICATION(S) DE LA MODIFICATION / OBSERVATIONS
Edition	Révision	Issue	Effectivité	
1	00	14/04/2005	Dès signature	Création initiale – Circulaire 74 relative aux opérations à inscrire au registre des immatriculations
2	00	15/06/2026	Dès signature	Refonte et remplacement de la circulaire 74/CCAA/DNA/SDNA du 14/04/2005



1.4. Exigences

- (1) Convention de Chicago, relative à l'aviation civile internationale ;
- (2) Règlement N°05/23-UEAC-066-CM-40 du 18 juin 2024 portant adoption du Code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;
- (3) Règlement N°07/23-UEAC-066-CM-40 du 24 mai 2024 fixant les règles communes en matière de sécurité aérienne dans le domaine de l'aviation civile en zone CEMAC ;
- (4) Loi 2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile ;
- (5) Décret 2003/2027/PM du 04 septembre 2003 relatif au registre aéronautique ;
- (6) Décret 2021/342/PM du 18 février 2021 fixant l'assiette, les taux et les modalités de recouvrement des redevances pour services rendus par l'Autorité Aéronautique ;
- (7) Arrêté relatif aux marques de nationalité et d'immatriculation, au certificat d'immatriculation et à la plaque d'identité des aéronefs ;

1.5. Documents de référence

- (1) Circulaire 74/CCAA/DNA/SDNA du 14 avril 2005 relative aux opérations à inscrire au registre des immatriculations ;
- (2) Doc 10142 – Manuel d'immatriculation et de radiation des aéronefs ;

2. DEFINITIONS ET ABBREVIATIONS

2.1. Définitions

Les définitions et abréviations suivantes sont admises dans la présente circulaire :

Aéronef : Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

Aéronef sans immatriculation : Aéronef qui n'est pas sous la supervision et la juridiction d'un Etat et qui n'est pas en voie d'acquiescer cette supervision.

Autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de permis d'exportation (IDERA) : Document envisagé par le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Protocole aéronautique), qui peut être fourni par un exploitant d'aéronefs (ou une autre personne au nom de laquelle un aéronef est immatriculé) au propriétaire d'un aéronef ou à un créancier ayant une

garantie sur l'aéronef, qui autorise ce propriétaire ou créancier (ou la personne que l'un ou l'autre certifie désignée à cet effet) à demander la radiation et l'exportation de l'aéronef et, si l'aéronef est immatriculé dans une juridiction qui est partie à ce protocole, exige la radiation rapide de l'immatriculation et l'exportation de l'aéronef par l'Autorité de l'aviation civile compétente et la coopération d'autres autorités gouvernementales sans le consentement de l'exploitant ni aucune autre action de sa part ou sous son contrôle.

Navigabilité : état d'un aéronef, d'un moteur, d'une hélice ou d'un composant qui est conforme à sa définition de type approuvée et en condition pour des opérations sûres.

Registre des immatriculations : document officiel, physique ou électronique, contenant les informations relatives aux aéronefs immatriculés dans un Etat.

Exploitant : personne physique ou morale engagée ou proposant de s'engager dans les opérations d'un aéronef.

Immatriculation : acte administratif attribuant une nationalité et une marque d'identification à un aéronef.

Propriétaire : personne physique ou morale titulaire du droit de propriété sur l'aéronef.

Représentant certifié : entité ou personne nommée dans une désignation en tant que représentant certifié en vertu d'une autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de permis d'exportation (IDERA).

2.2. Abréviations

Les abréviations suivantes s'appliquent aux fins de la présente circulaire :

CDCL	Certified Designee Confirmation Letter
CDNE	Certificat de Navigabilité pour Exportation
IDERA	Irrevocable De-registration and Export Authorisation
DSA	Direction de la Sécurité Aérienne
SNMA	Service Navigabilité et Maintenance des Aéronefs

3. CONTEXTE

- (1) En application des dispositions de l'article II.1.2 du Code de l'aviation civile des Etats Membres de la CEMAC, du décret relatif au registre aéronautique et de leur arrêté d'exécution, l'Autorité Aéronautique est chargée de tenir un registre d'immatriculation des aéronefs pour l'Etat du Cameroun.
- (2) Le décret susmentionné prévoit que les opérations suivantes sont à inscrire

au registre des immatriculations :

- (a) inscription d'un aéronef au registre des immatriculations ;
 - (b) modification des caractéristiques d'un aéronef ;
 - (c) location ou mutation de propriété d'un aéronef ;
 - (d) inscription d'un acte constitutif d'hypothèque ou de modification d'hypothèque ;
 - (e) inscription d'un procès-verbal de saisie d'aéronef, et
 - (f) radiation d'un aéronef du registre.
- (3) La présente circulaire vient donc, en application des dispositions de l'ensemble de ces textes réglementaires, fournir les indications aux usagers sur la démarche à suivre pour déclencher et suivre n'importe lequel des processus décrits au point (2) susmentionné.

4. IMMATRICULATIONS DES AERONEFS

4.1. Réserve de marques d'immatriculation

- (1) Le plus en avance possible de l'arrivée de l'aéronef sur le territoire camerounais, le demandeur transmet une demande réserve de marques d'immatriculation à l'Autorité Aéronautique. Cette demande contient **au moins 3 marques d'immatriculation** que le demandeur souhaiterait voir attribuées à son aéronef.
- (2) La demande de réserve de marques d'immatriculation se fait à travers le formulaire **CMR.AIR.FORM.105**, à transmettre :
- par voie numérique à l'adresse contact@ccaa.aero avec copie à l'adresse airworthiness.oversight@ccaa.aero, et
 - en dossier physique à déposer au siège de l'Autorité Aéronautique ou dans l'une de ses représentations.
- (3) Lorsque la réserve de marques d'immatriculation est approuvée, l'Autorité Aéronautique en informe le postulant par correspondance.

4.2. Demande d'immatriculation

- (1) Le dossier de demande d'immatriculation se compose au minimum des éléments suivants :
- (a) une formulaire de demande d'immatriculation – formulaire **CMR.AIR.FORM.106** convenablement renseigné ;
 - (b) une pièce établissant l'identité du demandeur et justifiant de sa nationalité camerounaise ou un document établissant sa nationalité, accompagné d'une dérogation du Directeur Général de l'Autorité Aéronautique délivrée conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté relatif aux marques de nationalité et d'immatriculation,

au certificat d'immatriculation et à la plaque d'identité des aéronefs ;

- (c) la justification de l'obtention d'une licence d'importation et du paiement des droits et taxes d'importation lorsque l'aéronef est d'origine étrangère ;
- (d) le certificat de navigabilité export de l'aéronef ou tout autre document équivalent ;
- (e) le certificat de radiation du précédent registre, le cas échéant ;
- (f) une copie de la demande de délivrance de certificat de navigabilité camerounais ;
- (g) les documents de navigabilité de l'aéronef (certificat de navigabilité, le certificat d'examen de navigabilité, etc.) ;
- (h) les justificatifs d'identité ou d'existence légale du demandeur ; et
- (i) une preuve du paiement des redevances applicables pour l'inscription de l'aéronef concerné au registre d'immatriculation des aéronefs.

4.3. Inspections techniques en vue de l'immatriculation d'un aéronef

- (1) Le contrôle technique en vue de l'immatriculation d'un aéronef passe par la certification individuelle de l'aéronef conformément au règlement relatif à la navigabilité des aéronefs applicable au Cameroun.
- (2) Lorsque l'aéronef n'est pas encore connu des services compétents de l'Autorité Aéronautique, ces derniers procèdent au préalable à une acceptation de type.
- (3) Au terme de cette acceptation et du contrôle de navigabilité, une classification de l'aéronef est effectuée conformément au règlement d'exploitation applicable selon que ce dernier sera utilisé en **transport aérien commercial**, en **aviation générale** ou en **travail aérien**.

4.4. Délivrance du certificat d'immatriculation

- (1) Le certificat d'immatriculation n'est délivré par l'Autorité Aéronautique qu'après réalisation satisfaisante des contrôles techniques susmentionnés.
- (2) Dans l'éventualité où l'aéronef n'est pas encore sur le territoire camerounais, l'Autorité Aéronautique transmet le certificat d'immatriculation et délivre un permis de vol dont la validité est limitée dans le temps et permettant à l'aéronef de rallier sa base d'exploitation au Cameroun.

5. MUTATION DE PROPRIETE OU D'INSCRIPTION DE LOCATION

- (1) Toute modification des caractéristiques de l'aéronef et tout changement

de propriétaire ou de port d'attache sont notifiés sans délais à l'Autorité pour inscription de sa date d'occurrence sur le registre d'immatriculation et mise à jour du certificat d'immatriculation, sauf en ce qui concerne le changement de propriétaire qui donne lieu à la délivrance d'un nouveau certificat, si le nouveau propriétaire en fait la demande.

- (2) La demande de mutation de propriété d'un aéronef est faite par le propriétaire inscrit au registre des immatriculations ou le nouveau propriétaire à travers le formulaire **CMR.AIR.FORM.112 – Demande d'inscription d'une mutation de propriété ou de location d'aéronef**.
- (3) Le demandeur transmet une correspondance officielle au Directeur Général de l'Autorité Aéronautique, spécifiant la date effective du changement de propriété ou de début de la location, et y joint les éléments suivants :
 - (a) un formulaire CMR.AIR.FORM.112 convenablement renseigné,
 - (b) l'acte de transfert de propriété (par vente, leg, cession, etc.) notarié le cas échéant,
 - (c) les pages pertinentes du contrat de location paraphées/signées par le propriétaire inscrit au registre d'immatriculation et établissant clairement la date de début de la location le cas échéant,
 - (d) dans le cas où une hypothèque est inscrite au registre concernant cet aéronef, une attestation de l'organisme bancaire prouvant que le nouveau propriétaire prend à son compte l'hypothèque en question ; et
 - (e) la preuve de paiement de la redevance applicable pour le service sollicité.
- (4) Le nouveau certificat d'immatriculation ne peut être délivré que si le certificat de navigabilité de l'avion est en état de validité et après vérification des documents de bord de l'aéronef, conformément à l'article 29 de la Convention de Chicago.

6. INSCRIPTION DE DROIT AU REGISTRE DES IMMATRICULATIONS

6.1. Hypothèque

- (1) Toute personne physique ou morale ayant acquis des droits sur un aéronef immatriculé au Cameroun doit, pour les rendre opposables aux tiers, les faire inscrire sur le registre d'immatriculation.
- (2) La demande d'inscription de droit au registre camerounais des immatriculations est faite à travers le formulaire **CMR.AIR.FORM.109 – Demande d'inscription d'hypothèque**.
- (3) Le demandeur adresse une correspondance au Directeur Général de

l'Autorité Aéronautique et y joint les éléments suivants :

- (a) le formulaire CMR.AIR.FORM.109 convenablement rempli ;
 - (b) une copie de l'acte dûment enregistré contenant l'énumération des droits dont l'inscription est requise ; et
 - (c) la preuve de paiement de la redevance applicable à l'inscription d'hypothèque, conformément à la réglementation en vigueur.
- (4) Une fois le droit inscrit, l'Autorité Aéronautique transmet une attestation d'inscription de l'hypothèque au demandeur et inscrit le droit sur le certificat d'immatriculation concerné.
- (5) Dans l'éventualité où l'un des documents mentionnés au point (3) n'est pas acceptable, le demandeur en est informé par correspondance officielle.

6.2. Mainlevée

La demande d'inscription d'une mainlevée est faite à la demande des créanciers et portée au registre des immatriculations par l'Autorité Aéronautique, qui en notifie le demandeur et émet un nouveau certificat d'immatriculation à l'aéronef concerné.

6.3. Saisie conservatoire

La demande d'inscription d'une saisie conservatoire est envoyée par toute personne intéressée à l'Autorité Aéronautique, qui l'inscrit sur le registre des immatriculations et en notifie lesdites autorités.

7. DELIVRANCE D'UN EXTRAIT DU REGISTRE DES IMMATRICULATIONS

- (1) Toute personne physique ou morale est en droit de demander la délivrance d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme à l'originale d'une page du registre d'immatriculation ou d'un certificat d'immatriculation ou de radiation.
- (2) Ladite demande est faite par correspondance écrite adressée au Directeur Général de l'Autorité Aéronautique, à laquelle le demandeur joint le formulaire **CMR.AIR.FORM.108 – Demande de délivrance d'un extrait du registre des immatriculations** dûment renseigné.

8. RADIATION D'UN AERONEF

8.1. Conditions de radiation d'un aéronef du registre des immatriculations

- (1) La demande de radiation d'un aéronef du registre camerounais des immatriculations peut être introduite par :
 - (a) le propriétaire inscrit au registre des immatriculations ;
 - (b) le titulaire d'une autorisation irrévocable de demande de radiation

- de l'immatriculation et de permis d'exportation ; ou
- (c) du détenteur d'une certified designee confirmation letter (CDCL).
- (2) L'Autorité Aéronautique prononce la radiation d'un aéronef du registre des immatriculations dans les cas suivants :
- (a) si les conditions d'immatriculation au registre camerounais ne sont plus remplies ;
 - (b) si le nouveau propriétaire ne demande pas le transfert d'immatriculation en cas de transfert de propriété et à la date d'échéance du certificat d'examen de navigabilité de l'aéronef ;
 - (c) dans le cas d'un aéronef acquis par un étranger, si le maintien de l'immatriculation n'a pas été demandé ou doit être refusé ; ou
 - (d) si l'aéronef est totalement détruit ou présumé disparu trois (03) mois après la date des dernières nouvelles officielles.

8.2. Demande de radiation d'un aéronef

La demande de radiation d'un aéronef est faite par correspondance adressée au Directeur Général de l'Autorité Aéronautique, accompagnée du formulaire **CMR.AIR.FORM.107 – Demande de délivrance de certificat de radiation** dûment renseigné.

8.3. Radiation de l'aéronef

- (1) A la réception de la demande de radiation, l'Autorité Aéronautique notifie le dernier état de navigabilité connu de l'aéronef au demandeur et à la prochaine autorité d'immatriculation et délivre un certificat de radiation.
- (2) A la réception du certificat de radiation, le demandeur est tenu de retourner les originaux des certificats de l'aéronef en sa possession à l'Autorité Aéronautique. Notamment :
- (a) le certificat d'immatriculation ;
 - (b) le certificat de navigabilité ;
 - (c) le certificat acoustique ; et
 - (d) la licence station d'aéronef.

9. CONTACT

- (1) Les formulaires CMR.AIR.FORM.105, CMR.AIR.FORM.106, CMR.AIR.FORM.107, CMR.AIR.FORM.108, CMR.AIR.FORM.109 et CMR.AIR.FORM.112 mentionnés dans les paragraphes précédents sont téléchargeables sur le site www.dasis.ccaa.aero.



- (2) Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter :
airworthiness.oversight@ccaa.aero.
- (3) Toute proposition de modification de la présente circulaire est bienvenue et peut être soumise à l'adresse électronique ci-dessus.

Yaoundé, le **28 SEPT 2026**

Le Directeur Général,



Paule ASSOUMOU KOKI

